

MAIRIE DE

CESTAS

REPUBLIQUE FRANCAISE
Arrondissement de Bordeaux

BP 9 – 33611 CESTAS CEDEX

www.mairie-cestas.fr

Tel : 05 56 78 13 00

Fax : 05 57 83 59 64

CONSEILLERS EN EXERCICE : 33

NOMBRE DE PRESENTS : 27

NOMBRE DE VOTANTS : 30

L'an deux mille vingt-trois, le 18 décembre, à 18 heures 30, le Conseil Municipal légalement convoqué, s'est assemblé à la salle du conseil municipal à l'hôtel de ville à CESTAS (33610), sous la présidence de Pierre DUCOUT, Maire.

PRESENTS : Mesdames et Messieurs DUCOUT, ACQUIER, AUBRY, BAVARD, BETTON, BINET, BOUSSEAU, CELAN, CERVERA, CHIBRAC, DESCLAUX, HUIN, LAMBERT-RIFFLART, LANGEL, LANGLOIS, MERCIER, MOUSTIE, PILLET, PUJO, RECOR, REMIGI, SILVESTRE, STEFFE, et Messieurs BAUCHU, ZGAINSKI, Mesdames OUDOT et MOREIRA.

ABSENTS : Mesdames APPRIOU, COUBIAC et GASTAUD.

ABSENTS EXCUSES AYANT DONNE PROCURATION : Mme COMMARIEU à M. DUCOUT, M. RIVET à M. CELAN et Mme REVERS à Mme BAVARD.

SECRETAIRE DE SEANCE :

Conformément à l'article L.2121-15 du Code Général des Collectivités Territoriales, il a été procédé à la nomination d'un secrétaire de séance pris au sein même du Conseil. Monsieur Jean-Pierre LANGLOIS ayant obtenu la majorité des suffrages, a été désigné pour remplir ces fonctions qu'il a acceptés.

La convocation du Conseil Municipal a été affichée en Mairie, conformément à l'article 2121-10 du Code Général des Collectivités Territoriales, et le compte rendu de la présente séance sera affiché conformément à l'article L.2121-25 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Le procès-verbal de la séance précédente est adopté à l'unanimité.

SEANCE DU CONSEIL MUNICIPAL DU 18 DECEMBRE 2023-DELIBERATION N°5/ 30

Réf : DRH/SL-4.4

OBJET : CONVENTION DE MISE À DISPOSITION D'UN ÉDUCATEUR SPORTIF AUPRÈS DE L'ASSOCIATION S.A.G.C. OMNISPORTS, SECTION TENNIS DE TABLE.

Monsieur RECORs expose,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code Général de la Fonction Publique,

Vu la Loi n°2022-217 du 21 février 2022 relative à la différenciation, la décentralisation, la déconcentration et portant diverses mesures de simplification de l'action publique locale,

Vu le Décret n° 85-1081 du 8 octobre 1985 modifié relatif au régime de la mise à disposition des fonctionnaires territoriaux,

Vu le Décret n°2008-580 du 18 juin 2008 relatif au régime de mise à disposition applicable aux collectivités territoriales et aux établissements publics locaux,

Vu les délibérations du Conseil municipal de Cestas décidant de mettre à disposition un éducateur sportif auprès de la section Tennis de Table de l'association SAGC Omnisports, pour une durée hebdomadaire de 21 heures,

Considérant qu'il y a lieu de renouveler la convention de mise à disposition, l'association contribuant à la mise en œuvre d'une politique publique,

Vu l'accord écrit du fonctionnaire concerné par la mise à disposition,

Vu le projet de convention de mise à disposition établie avec l'association SAGC Omnisports, annexée à la présente délibération,

Entendu ce qui précède et après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité.

- Autorise le Maire à signer la convention de mise à disposition d'un éducateur des activités physiques et sportives titulaire de la Ville auprès de l'association SAGC OMNISPORTS, section Tennis de Table, pour une durée hebdomadaire de 21 heures.

- Précise que la convention est conclue pour une durée de 3 ans, du 1^{er} Janvier 2024 au 31 décembre 2026.

POUR EXTRAIT CERTIFIÉ CONFORME

LE SECRETAIRE DE SEANCE

Jean Pierre LANGLOIS



LE MAIRE

Pierre DUCOUT



Le Maire,

- Certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cette délibération compte-tenu de la réception en Préfecture le **21/12/2023** et de sa publication sur le site internet de la commune le **22/12/2023**
- Informe que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Bordeaux dans un délai de deux mois à compter de sa réception par le représentant de l'Etat et de sa publication.

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
DÉPARTEMENT DE GIRONDE
ARRONDISSEMENT DE
BORDEAUX



CONVENTION DE MISE À DISPOSITION
DE MONSIEUR X
ÉDUCATEUR PRINCIPAL DES APS 1^{RE} CLASSE
TITULAIRE

Entre La Mairie de CESTAS

Représentée par son Maire, Monsieur Pierre DUCOUT, dûment habilité par la Délibération n°5/30 du Conseil Municipal du 18 décembre 2023,

Sise à l'Hôtel de Ville, 2 Avenue du Baron Haussmann – 33610 Cestas

Et l'association S.A.G.C. OMNISPORT

Représentée par son Président, Monsieur Philippe BEZIE.

Sise au Complexe Sportif du Bouzet – 33610 Cestas

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code Général de la Fonction Publique,

Vu le Décret n° 85-1081 du 8 octobre 1985 modifié relatif au régime de la mise à disposition des fonctionnaires territoriaux,

Vu la Loi n°2022-217 du 21 février 2022 relative à la différenciation, la décentralisation, la déconcentration et portant diverses mesures de simplification de l'action publique locale,

Vu le Décret n°2008-580 du 18 juin 2008 relatif au régime de mise à disposition applicable aux collectivités territoriales et aux établissements publics locaux,

Vu les Délibérations du Conseil municipal de Cestas décidant de mettre à disposition un éducateur sportif auprès de la section Tennis de Table de l'association SAGC Omnisport, pour une durée hebdomadaire de 21 heures

Considérant qu'il y a lieu de renouveler la convention de mise à disposition

Considérant l'accord écrit du fonctionnaire concerné à sa mise à disposition,

Il a été convenu ce qui suit :

ARTICLE 1^{er} - OBJET

La Mairie de Cestas met Monsieur X à disposition de l'association S.A.G.C. OMNISPORT, à hauteur de 21 heures hebdomadaires, pour assurer les fonctions d'éducateur sportif en Tennis de Table.

ARTICLE 2 – DURÉE

La présente convention de mise à disposition est conclue à compter du 1^{er} janvier 2024, pour une durée de 3 ans.

ARTICLE 3 – CONDITIONS D'EMPLOI

Le travail de Monsieur X est organisé par le S.A.G.C. OMNISPORT section tennis de table.

La Mairie de Cestas continue à gérer la situation administrative de Monsieur X.

Les autorisations d'absences et les demandes de congés annuels de Monsieur X sont visées par le responsable du S.A.G.C. OMNISPORT tennis de table et le Responsable du service des sports de la ville de Cestas.

En cas de faute commise dans l'exercice de ses missions auprès de l'association, cette dernière doit saisir la Mairie de Cestas dans les plus brefs délais et par écrit des faits constitutifs de la faute.

Sur ce fondement, le Maire décidera de l'opportunité d'engager une procédure disciplinaire.

ARTICLE 4 – RÉMUNÉRATION

La Mairie de Cestas verse à Monsieur X la rémunération correspondant à son grade d'origine.

Le S.A.G.C. OMNISPORT, section Tennis de table, ne verse aucun complément de rémunération à Monsieur X hormis, le cas échéant, le remboursement de frais inhérents directement à son activité auprès de l'association

ARTICLE 5 – CONTRÔLE ET ÉVALUATION DES ACTIVITÉS

Le S.A.G.C. OMNISPORT, section tennis de table, transmet à la Ville de Cestas un rapport écrit annuel relatif à l'activité de Monsieur X.

ARTICLE 6 – FIN DE LA MISE À DISPOSITION

La mise à disposition de Monsieur X peut prendre fin avant le terme fixé à l'article 2 à la demande de la Mairie de Cestas, de l'association S.A.G.C. OMNISPORT section tennis de table ou de Monsieur X.

Le préavis fixé est de 1 mois

Si au terme de la mise à disposition Monsieur X ne peut être réaffecté dans les fonctions qu'il exerçait à la Mairie de Cestas, il sera placé, après avis de la commission administrative paritaire, dans les fonctions d'un niveau hiérarchiquement comparable.

ARTICLE 7 – LITIGES

Tous les litiges pouvant résulter de l'application de la présente convention relèvent de la compétence du Tribunal administratif de Bordeaux.

Fait à Cestas le 28 novembre 2023

Pour la Mairie de Cestas
Le Maire,

Pierre DUCOUT

Pour l'association SAGC
Le Président,

Philippe BEZIE